

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 1835

présenté par

M. Alauzet, M. Baupin, rapporteur et Mme Duflot

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10 bis.* – Toute filière de responsabilité élargie du producteur telle que définie à l'article L. 541-10 du code de l'environnement devra assurer un taux de captage minimal de 60 % du gisement des déchets couverts par la filière avant la fin du premier agrément, ou dans un délai de six ans si le premier agrément est inférieur à cette durée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent texte de loi prévoit un taux de valorisation matière de 60 % à l'horizon 2025 pour les déchets ménagers. Ce taux de valorisation ne pourra être atteint que si la collecte des différents flux de déchets soumis à une filière à responsabilité élargie du producteur est performante.

Un objectif de taux de valorisation n'est pas suffisant, et il est primordial d'obliger les producteurs, dans le cadre des filières à responsabilité élargie du producteur, à capter la majorité du gisement de déchets produits en mettant en œuvre les moyens nécessaires à cette collecte.